PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Commune de CHATEL-SUR-MOSELLE Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES

Légende

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables
  © : ARS de Lorraine
- Périmètres rapprochés
- Périmètres éloignés
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied
- I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport gaz, hydrocarbures, produits chimiques
- I3 : Canalisations de transport gaz, hydrocarbures et produits chimiques
- I4A : Servitudes RTE : transport d'énérgie électrique haute tension
- I4B : Servitudes de distribution d'énérgie électrique
- I5 : Servitudes gaz - Canalisation de distibution
- INT1 : Servitudes relatives aux cimetières
- JS1 : Servitudes de protection des installations sportives
- PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement

L'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.
Les codes alphanumériques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GéoInformations.

Conception : DDT88 / SCTS / BDM - 08/09/2021
Sources : ©IGNF BDCARTO 3-1 2015® / ©ARS / DDT des Vosges
X:\50_Commune\88\DONNEES_INTERNES\88094_SUP_carte.qgz

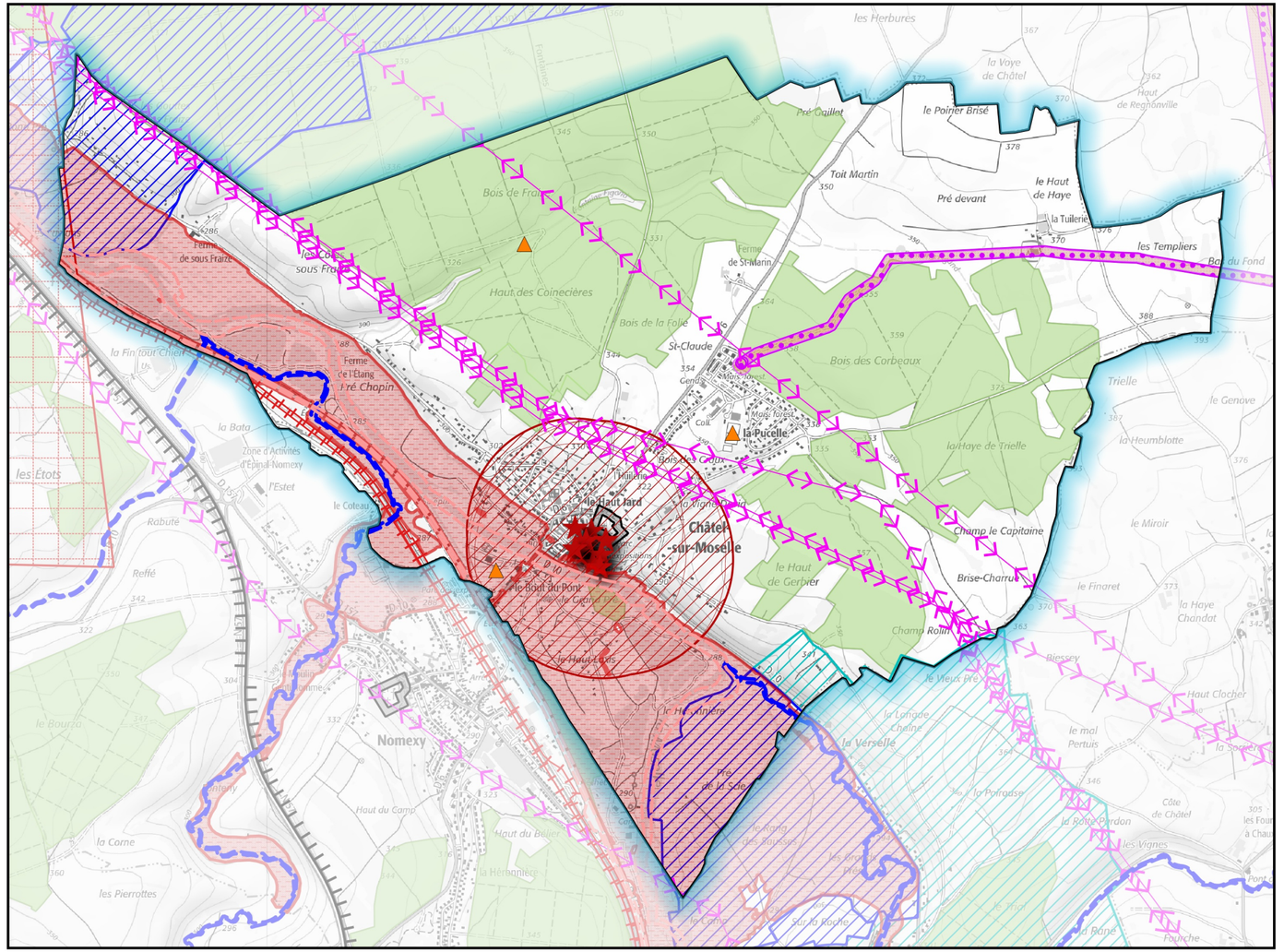

Date d'émission : 08/09/2021
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

250 0 250 500 750 1000 m